



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sang

Question écrite n° 43037

Texte de la question

M. Louis Cosyng appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les difficultés de la Fédération française pour le don du sang bénévole à faire connaître aux entreprises les conditions dans lesquelles un salarié peut aller faire un don du sang durant ses heures de travail. L'article D. 666-3-2 du code de la santé publique dispose que, sans constituer un paiement au sens de l'article L. 671-3, la rémunération versée par l'employeur au donneur du sang, au titre de l'exercice de son activité professionnelle, peut être maintenue pendant la durée consacrée au don. Par ailleurs, une instruction des services fiscaux (documentation de base 4C-441, n° 10, 30 octobre 1997) prévoit la possibilité pour les entreprises de comprendre parmi leurs charges déductibles les salaires qu'elles versent à leurs employés pendant le temps passé pour donner leur sang à l'occasion des journées du sang. Malgré cela, la Fédération française pour le don du sang bénévole a des difficultés à sensibiliser et à recruter de nouveaux donneurs, en particulier dans le monde de l'entreprise. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est envisagé des mesures visant à faciliter le don du sang par les salariés, en particulier dans les petites et moyennes entreprises.

Texte de la réponse

La transfusion sanguine française connaît depuis de nombreuses années une situation d'autosuffisance. Cette situation est appuyée sur la générosité des donateurs de sang bénévoles mais aussi sur l'activité quotidienne de la collecte et de la promotion du don du sang bénévole, que l'Établissement français du sang (EFS) organise partout en France. La grande majorité des produits sanguins labiles (PSL) sont collectés dans le cadre de collectes mobiles mais 10 % seulement de ces collectes mobiles se déroulent auprès d'entreprises. Les collectes en entreprise sont organisées par l'EFS en partenariat étroit avec les responsables des entreprises concernées. L'EFS les informe des dispositions réglementaires relatives au maintien du salaire et à la fiscalité. Ces dispositions semblent aujourd'hui suffisantes pour la mise en place de collectes en entreprise. En revanche, ce sont les aspects logistiques ainsi que l'identification de relais de sensibilisation au sein des employés qui restent les éléments les plus difficiles et néanmoins décisifs à maîtriser dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Louis Cosyng](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43037

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 2004, page 5057

Réponse publiée le : 5 octobre 2004, page 7820